ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 45554

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur la prise en charge des frais de rentrée scolaire des enfants confiés aux conseils généraux au titre de l'aide sociale à l'enfance. A l'heure actuelle de nombreux parents dont les enfants sont placés perçoivent l'allocation de rentrée scolaire. Parallèlement, certains conseils généraux, dont celui de la Haute-Marne, versent aux assistantes maternelles à titre permanent, qu'ils emploient, une indemnité d'un montant équivalent à celui versé par la caisse d'allocations familiales. La collectivité publique peut ainsi être amenée à verser deux fois une allocation pour un mineur alors même que ses parents ne participent pas aux frais de scolarité. Seul le juge des enfants dispose du pouvoir d'attribuer au département l'allocation de rentrée scolaire en faveur de l'enfant qu'il confie au conseil général. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur la question et les mesures qu'il compte prendre afin de rendre systématiquement le versement de l'allocation de rentrée scolaire à la collectivité responsable et gardienne de l'enfant.

Texte de la réponse

Les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Les parents d'un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance sont tenus envers lui à l'obligation alimentaire prévue par le code civil. La participation financière exigée d'eux en pareil cas ne peut être inférieure au montant des allocations familiales. De ce fait, lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service sauf si l'organisme débiteur décide de maintenir ce versement à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Ce versement au service de l'aide sociale à l'enfance ne s'applique toutefois qu'aux seules allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire au même titre que les autres prestations échappent à ce dispositif. En effet, afin de préserver l'équilibre souvent fragile des familles concernées et de favoriser le retour au foyer de l'enfant placé, le bénéfice des prestations autres que les allocations familiales est, en règle générale, maintenu aux parents lorsque ces derniers participent à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant. Par ailleurs, les tiers dignes de confiance peuvent désormais bénéficier des prestations familiales au titre des enfants, dès lors que la condition de charge effective et permanente de l'enfant n'est plus remplie par les parents. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45554
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : famille et enfance

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE45554

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5952
Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 860